



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 14692

Texte de la question

Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont souhaite attirer l'attention de Mme la secrétaire d'État aux personnes handicapées sur la situation des travailleurs handicapés au regard de leur retraite. En effet, les travailleurs handicapés ne bénéficient d'aucun aménagement quant à leur départ en retraite ; ils doivent en effet avoir cotisé 160 trimestres pour avoir droit à la retraite à taux plein. Or, ces personnes ont souvent fait de gros efforts tout au long de leur vie pour travailler dans des conditions parfois difficiles et surmonter leur handicap et la pénibilité de leurs tâches professionnelles. En conséquence, elle lui demande si elle envisage de donner aux travailleurs handicapés la possibilité d'anticiper leur départ en retraite.

Texte de la réponse

Les articles 24 et 99 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites prévoient une possibilité de retraite anticipée pour les personnes ayant travaillé pendant une durée minimale tout en étant lourdement handicapées, avec un taux d'incapacité permanente attribué par la Cotorep d'au moins 80 %. Le décret n° 2004-232 du 17 mars 2004 définit les modalités de cette nouvelle disposition. Il permet un départ à la retraite avant soixante ans pour les personnes ayant effectué une carrière d'une durée déterminée dont une partie aura donné lieu à cotisations à leur charge. Un assuré handicapé pourra ainsi partir à cinquante-cinq ans s'il justifie d'une durée d'assurance de trente ans dont vingt-cinq ans cotisés. Ces durées seront réduites pour un départ entre cinquante-six ans et cinquante-neuf ans, la condition de durée d'assurance diminuant par palier de vingt-sept ans et six mois, à vingt ans, et la condition de durée cotisée, de vingt-deux ans et six mois, à quinze ans. Ces dispositions concernent les assurés handicapés relevant du régime général de la sécurité sociale, de celui des salariés agricoles, ainsi que les travailleurs non salariés des professions agricoles, artisanales, industrielles et commerciales. Elles sont applicables aux pensions prenant effet postérieurement au 30 juin 2004. Par ailleurs, différentes dispositions en matière de sécurité sociale tiennent compte de la situation des personnes devenues inaptes au travail pour raisons de santé. Ces personnes bénéficient à soixante ans d'une pension de vieillesse liquidée au taux plein quelle que soit leur durée d'assurance du fait de la reconnaissance de l'inaptitude au travail dont les conditions médicales sont plus souples que celles retenues tant pour l'attribution d'une pension d'invalidité que pour l'attribution d'une allocation aux adultes handicapés. En outre, il convient de rappeler que, s'agissant plus particulièrement des bénéficiaires de rentes d'accident du travail ou de pension d'invalidité, les périodes de perception de ces avantages sont assimilées à des périodes d'assurance pour l'ouverture et le calcul des droits à pension de vieillesse du régime général. Enfin, les personnes reconnues inaptes au travail peuvent bénéficier dès soixante ans, sous réserve de la condition de ressources, du minimum vieillesse, par dérogation au dispositif de droit commun qui prévoit son attribution à compter de l'âge de soixante-cinq ans.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont](#)

Circonscription : Haute-Vienne (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14692

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : personnes handicapées

Ministère attributaire : personnes handicapées

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 24 mars 2003, page 2171

Réponse publiée le : 25 mai 2004, page 3856